



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE DE LA PROCÉDURE NATIONALE DE PRÉINSCRIPTION PARCOURSUP

Session 2026



Sommaire

1. Objet.....	2
2. Procédure de préinscription Parcoursup	2
3. Principes de la charte	3
3.1 Une information lisible et identique pour tous	3
3.1.1 Informations communiquées par les établissements	3
3.1.2 Informations communiquées par les services ministériels	4
3.2 Liberté d’expression des vœux émis et de choix des propositions d’admission	4
3.3 Respect des règles de fonctionnement de la plateforme et accompagnement des candidats durant la procédure.....	5
3.4 Non-discrimination, égalité de traitement, équité et transparence	6

Annexe relative aux formations dispensées par la voie de l’apprentissage



1. Objet

La présente charte a pour objet de définir les règles de fonctionnement communes à l'ensemble des établissements de formation qui participent à la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Ces règles de fonctionnement visent à garantir la liberté d'accès et de choix, la transparence des informations et critères utilisés, la non-discrimination et l'égalité de traitement des candidats. Elles participent à la protection des intérêts financiers des candidats et de leur famille.

La charte s'impose tant aux établissements d'origine des candidats (lycées et CFA en particulier) qu'aux établissements dispensant une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur. Une annexe dédiée aux établissements dispensant des formations par la voie de l'apprentissage précise quelques règles qui leur sont spécifiquement applicables.

Dans le cadre de l'arrêté du 19 novembre 2021 modifié pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation, le respect de certaines règles de la présente charte est garanti par voie réglementaire et susceptible de donner lieu à des actions de contrôles pouvant conduire à des actions de déréférencement.

2. Procédure de préinscription Parcoursup

La procédure nationale de préinscription Parcoursup (www.parcoursup.gouv.fr) est régie par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et ses décrets et arrêtés d'application. Ces textes, consultables sur Légifrance et sur la [rubrique Parcoursup du site d'information de la DGESIP](#), sont réputés connus par les établissements.

La procédure nationale de préinscription Parcoursup permet à tout candidat qui le souhaite, et en particulier aux lycéens, apprentis et étudiants en réorientation, interne ou externe, d'une part de déposer des vœux en vue de son inscription en première année d'une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, d'autre part d'être informé des caractéristiques des formations (notamment, statut de l'établissement, nature de la formation (sélective, non sélective), voie de formation (statut étudiant ou en apprentissage), intitulés du diplôme, attendus, critères généraux d'examen des vœux, capacités d'accueil, éligibilité aux bourses sur critères sociaux), contenus et organisation de chaque formation, frais de scolarité, débouchés et conditions de poursuite d'études, éléments statistiques relatifs à l'insertion professionnelle et, enfin, de prendre connaissance des réponses apportées à chacun de ses vœux et de répondre aux propositions d'admission qui lui sont transmises via la plateforme.

Cette procédure est articulée avec les dispositifs d'accompagnement à l'orientation au lycée et les dispositifs de personnalisation des parcours dans le premier cycle ainsi qu'avec les dispositifs d'accompagnement mis en place par les recteurs de région académique pour accompagner les candidats sans proposition d'admission ou qui justifient d'un droit au réexamen de leur candidature.

La procédure Parcoursup prend en compte et met en œuvre les objectifs et leviers de démocratisation de l'enseignement supérieur définis par la loi du 8 mars 2018.

Cette procédure de préinscription permet ainsi de donner à chaque candidat, le temps et l'accompagnement nécessaires pour préparer un projet de formation réfléchi et motivé, de bénéficier de toute l'information relative aux formations proposées, d'émettre des vœux cohérents au regard de ses acquis et de son projet d'études voire de son projet professionnel, et de se voir proposer des parcours de formation qui favoriseront sa réussite dans l'enseignement supérieur.

3. Principes de la charte

Le dossier numérique unique pour l'accès aux différentes filières (Licences, Bachelor universitaire de technologie, Brevets de technicien supérieur, Classes préparatoires aux grandes écoles, autres formations proposées par des instituts ou écoles supérieurs recrutant après le baccalauréat, etc.) est fondé sur plusieurs principes énoncés ci-après.

3.1 Une information juste et lisible pour tous

Les établissements dispensant des formations proposées sur Parcoursup fournissent, dans les délais définis par le calendrier de la procédure nationale (cf. arrêté du 25 septembre 2025 publié au BOEN/BOESR du 2 octobre 2025, une présentation de leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'établissements publics, d'établissement privés ayant un contrat avec l'Etat ou encore d'établissements privés, contrôlés par l'Etat ou relevant d'un autre régime d'agrément, selon les principes fixés par arrêté et déclinés dans les [fiches pédagogiques accessibles sur la rubrique Parcoursup du site d'information de la DGESIP](#). Ils s'assurent de l'exactitude, de la sincérité et de la lisibilité des informations communiquées pour favoriser le choix des candidats.

3.1.1 Informations communiquées par les établissements

Pour chaque formation, les établissements délivrent des informations utiles pour l'information et l'orientation des candidats, et en particulier le statut de l'établissement, les contenus et l'organisation des enseignements, les attendus, les critères généraux d'examen des vœux, les éléments de pondération des critères par champ d'évaluation, les dispositifs de réussite, le caractère sélectif ou non, le nombre de places proposées via la plateforme, les frais de scolarité, les débouchés et conditions de poursuite d'études.

Ces éléments sont renseignés dans le cadre des opérations de paramétrage des formations organisées du 12 novembre 2025 au 14 janvier 2026.

Il convient d'être particulièrement attentif à la qualité et à la lisibilité des informations renseignées qui sont destinées à des candidats et à leurs familles qui, pour la plupart, ne sont pas familiers de l'enseignement supérieur :

1/ Les informations doivent donc être concises, précises et compréhensibles par le public cible. Tout manquement à cet objectif porte préjudice à la qualité de l'orientation des candidats et à la sincérité de l'information qui leur est due.

2/ Sur leur site internet, les établissements dont les formations sont référencées précisent pour ces mêmes formations que les candidatures se font sur la plateforme Parcoursup.

3/ La marque et le logo « Parcoursup » peuvent être utilisés uniquement pour les formations référencées sur la plateforme Parcoursup et ne peuvent pas être affichés pour d'autres formations ou sites de formations partenaires de l'organisme qui est référencé.

La notion de capacités d'accueil recouvre l'ensemble des places proposées sur la plateforme Parcoursup aux candidats. En revanche, n'entrent pas dans le champ de ces capacités affichées aux candidats sur la plateforme, les candidats redoublants et les candidats étrangers soumis à la demande d'admission préalable prévue aux articles D. 612-11 à D. 612-18 du code de l'éducation.

Si les capacités d'accueil sont modifiables en cas de changement non anticipé dûment justifié, les établissements s'efforcent d'opérer les modifications au plus tard avant le début de la phase d'admission (2

juin 2026). Les candidats sont informés, au moment de la saisie de leurs vœux, que les capacités sont indicatives et susceptibles d'être ajustées.

Dans le cadre de la procédure, le candidat est informé *via* la plateforme Parcoursup des dates et modalités d'inscription dans la formation dans laquelle il a été admis. Ces dates sont fixées par l'établissement d'accueil dans le respect du calendrier de la procédure nationale de préinscription, fixé par arrêté.

Le candidat qui ne respecte pas le délai d'inscription ou ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission. L'établissement, après avoir pris les précautions permettant au candidat d'informer d'un retard légitime, peut procéder à la démission du candidat et signaler sur la plateforme Parcoursup, à la date mentionnée dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les places qui sont ainsi laissées vacantes.

3.1.2 Informations communiquées par les services ministériels

Pour chaque formation, les services ministériels indiquent, quand ils existent, des éléments chiffrés, tels que les taux nationaux de passage et de réussite à l'examen, les taux de poursuites d'études et/ou d'insertion professionnelle ainsi que les conditions d'embauche à l'issue de la formation.

Sont en outre mises à disposition du public les informations concernant le profil de candidats admis et la situation de la formation au cours de l'année précédente, notamment : rapport d'examen des vœux publié par l'établissement pour la session précédente, chiffres d'accès de la formation, rang du dernier appelé de la phase principale, taux minimaux de candidats boursiers du secondaire et, pour les formations concernées, taux maximaux de candidats non-résidents du secteur de recrutement fixés par les autorités académiques, capacités antérieures, présence en phase complémentaire, et places vacantes à l'issue de la procédure d'admission.

Conformément à la loi du 8 mars 2018, les taux de boursiers et de non-résidents définis par les autorités académiques en concertation avec les responsables d'établissements sont communiqués sur la plateforme, ainsi que, le cas échéant, le bassin de recrutement de la formation.

D'autres informations pourront être ajoutées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace selon leur disponibilité dès lors qu'elles permettent aux candidats de faire des choix éclairés.

3.2 Liberté d'expression des vœux émis et de choix des propositions d'admission

Le candidat est libre et responsable des choix qu'il effectue tout au long de la procédure compte tenu de ses projets, de ses acquis et des caractéristiques des formations offertes.

Ces choix interviennent après une phase d'orientation au cours de laquelle il a pu bénéficier d'informations et de conseils au sein de son lycée, de son CFA ou de son université, et au sein des établissements proposant des formations d'enseignement supérieur. Ce dialogue ne peut être constitutif d'une quelconque forme de pré-sélection.

Au sein du lycée, le dialogue se noue notamment avec le professeur principal et, le cas échéant, le psychologue de l'éducation nationale. Il s'organise en particulier à l'occasion des temps de présentation de Parcoursup, des heures dédiées à l'accompagnement à l'orientation et des semaines de l'orientation organisées en amont de la fin de la phase de formulation des vœux.

Au sein des établissements proposant des formations d'enseignement supérieur, le dialogue se noue à l'occasion de la mise en place des actions d'aide à l'orientation telles que les journées d'immersion, les

interventions dans les établissements secondaires et les Journées Portes Ouvertes. Ces journées sont portées à la connaissance des candidats via la plateforme Parcoursup. La possibilité pour les lycéens et leur famille de dialoguer avec des ambassadeurs étudiants mis en place par les établissements est encouragée.

Dans le cadre de la procédure d'admission, le candidat est informé notamment des modalités et du calendrier de formulation et de confirmation des vœux, des décisions prises par les formations et, le cas échéant, de son rang dans la liste d'attente durant la phase principale. Il est informé des délais applicables pour apporter une réponse, classer ses vœux en attente, accepter définitivement une proposition d'admission et satisfaire aux obligations d'inscription administrative dans l'établissement choisi.

3.3 Respect des règles de fonctionnement de la plateforme et accompagnement des candidats durant la procédure

Les établissements participant à la procédure nationale de préinscription Parcoursup respectent les règles de fonctionnement de la plateforme telles que définies par les textes normatifs mentionnés supra et les décisions ministérielles prises pour leur application.

Ces règles donnent lieu à production d'une documentation pédagogique mise à disposition des établissements sur le site de gestion Parcoursup et à des séquences de formation et d'accompagnement.

Doivent en particulier être respectés le calendrier et les modalités prévues pour les différentes opérations de :

- référencement et paramétrage des formations (cf. arrêté du 25 septembre 2025 susmentionné) ;
- saisie des informations nécessaires au paramétrage des formations (coordonnées et informations utiles exigées) et à l'examen des vœux (critères et pondérations) ;
- examen des vœux et remontée des classements dans les délais fixés par arrêté et en ayant procédé aux vérifications et contrôles exigés par le Service à compétence nationale (SCN) Parcoursup lors de la remontée des classements. **En particulier, les établissements qui ne respectent pas la date limite de remontée des classements sont informés qu'il ne pourra être procédé à leur prise en compte qu'après l'organisation, dans les délais fixés par le SCN Parcoursup, des opérations de contrôle des classements et des données d'appel, préalables au démarrage de la phase d'admission ;**
- saisies nécessaires au fonctionnement de la phase d'admission (saisie des données d'appels, paramétrage des dates d'inscription, etc...). ;
- disponibilité et participation active aux opérations de contrôle des classements et des données d'appel, préalables au démarrage de la phase d'admission (21 au 29 mai 2026) et nécessaires à la sécurisation collective de la phase principale d'admission ;
- traitement d'éventuelles erreurs de classement, dans les délais et selon les modalités définies par le SCN Parcoursup ;
- saisies nécessaires au fonctionnement de la phase complémentaire (inscription, sauf justification appréciée par le SCN Parcoursup, des formations ayant des places disponibles, délais d'examen des vœux ; saisie de la période de suspension des réponses pendant la période estivale, etc..) ;
- saisies des défauts d'inscription et de défauts de présence à la rentrée de manière à optimiser la gestion des places vacantes.

Les établissements d'origine (lycée / CFA / établissement d'enseignement supérieur pour les étudiants en réorientation) :

- accompagnent chaque jeune qui souhaite participer à la procédure et l'aident, autant que de besoin, à élaborer son projet de formation, à saisir ses vœux et les autres documents rendus nécessaires par la procédure. Ce dialogue ne peut en aucun cas ni conduire à limiter la liberté de formulation des vœux ni constituer une quelconque forme de pré-sélection ;
- aident chaque candidat, lors de la période de réception des réponses des établissements, à faire des choix et à formuler des réponses dans les délais prescrits, ou, pour ceux qui ne disposent pas encore de proposition d'admission, à saisir les opportunités offertes pour recevoir des propositions au titre de l'accompagnement par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et/ou au titre de la phase complémentaire ;
- s'assurent, à chaque étape de la procédure, que chaque candidat ait connaissance du calendrier de la procédure, des droits et devoirs des candidats et rappellent, à chaque étape, les conséquences du non-respect des échéances de la procédure.

3.4 Non-discrimination, égalité de traitement, équité et transparence

La procédure nationale de préinscription Parcoursup est fondée sur des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement des candidats, d'équité et de transparence dans le traitement des vœux. Ces principes, dont la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le comité éthique et scientifique Parcoursup et Mon Master vérifient la bonne application, permettent de garantir que la plateforme Parcoursup est mise en œuvre au service des candidats.

La procédure nationale de préinscription Parcoursup prévoit des modalités d'anonymisation des candidatures, dont les modalités ont été définies avec les représentants des établissements dont les formations sont présentes sur Parcoursup et sont rappelées à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation. Concrètement, cela se traduit par l'anonymisation des nom, prénom, adresse du domicile et âge du candidat dans les dossiers Parcoursup, dès lors que ces données ne sont pas nécessaires à un examen éclairé du dossier du candidat. Ainsi ces données ne seront pas anonymisées dans le cas où la formation dispose d'un internat ou prévoit des entretiens ou un concours, ou recrute par la voie de l'apprentissage. Les appréciations sur les bulletins scolaires et les pièces justificatives de titres ou de diplômes, qui sont produites par les candidats en réponse aux demandes des formations, ne sont pas anonymisées. Il en est de même pour les informations sur l'environnement scolaire du candidat.

Chaque établissement dispensant une formation d'enseignement supérieur est solidaire de ces principes et participe à leur mise en œuvre en tant qu'il :

- s'interdit d'afficher sur la plateforme des formations non encore habilitées/accréditées sans l'accord du ministère de tutelle ;
- s'assure de la lisibilité, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations renseignées sur la plateforme d'admission. En cas d'erreur sur le statut de l'établissement ou sur l'éligibilité aux bourses de l'enseignement supérieur d'une formation, un signalement doit être effectué vers l'administration sur la messagerie contact ;
- précise les frais de scolarité (en s'assurant du cadre réglementaire applicable le cas échéant aux frais d'inscription pour la formation considérée) et, le cas échéant, les frais de concours ou d'examen de dossier ;

- garantit l'exactitude de l'information des candidats sur les critères d'examen des candidatures par une information en amont et, en aval de la procédure, sur demande individuelle d'un candidat ou via la saisie du rapport public d'examen des vœux au terme de la procédure ; il s'assure que ces critères sont cohérents au regard des attendus de la formation, ne présentent pas de caractère discriminatoire au sens de la loi et permettent d'éclairer, notamment par l'indication des éléments de pondération des critères par champ d'évaluation, la démarche du candidat pendant sa phase d'orientation ;
- ne procède pas à des admissions parallèles de candidats au titre des capacités inscrites sur la plateforme et pour lesquelles le recrutement est prévu dans la procédure nationale de préinscription Parcoursup ;
- s'interdit absolument de demander aux candidats ayant formulé des vœux d'autres éléments de dossiers que ceux qui sont définis et sollicités *via* la plateforme Parcoursup pour la formation considérée et y compris pour l'accès à l'internat ;
- veille, s'il est autorisé dans le cadre du paramétrage à collecter, pour l'examen des vœux, des fichiers lourds de type vidéo *via* un dépôt externe à Parcoursup, à en informer les candidats sur la plateforme Parcoursup et à s'assurer du respect des règles de précaution prévues par le règlement général sur la protection de données (inscription sur le registre des traitements, confidentialité et sécurité des données, respect des durées de conservation des données, etc) ;
- veille, lors du traitement des données individuelles mises à disposition des personnels de la formation *via* Parcoursup, à ce que les mesures de précaution prévues par le règlement général sur la protection de données soient prises de manière à garantir la protection de l'intégrité et de la confidentialité des données personnelles des candidats ;
- veille à ce que l'usage des coordonnées personnelles des candidats et de leurs représentants légaux, transmises aux formations, notamment celles qui procèdent à des épreuves écrites et/ou orales de sélection, qui proposent un hébergement en internat et/ou proposent un accompagnement à la recherche d'un contrat d'apprentissage soit, sous la responsabilité de l'établissement, exclusivement limité à la bonne information des candidats sur les échéances de la procédure de recrutement et celles de la phase d'inscription administrative dans l'établissement après acceptation de la proposition d'admission, selon les modalités définies par la réglementation Parcoursup. Ces informations ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que l'accompagnement des candidats. Notamment, l'utilisation des coordonnées des candidats *via* Parcoursup ne doit pas aboutir à faire de la publicité pour des formations qui ne sont pas référencées sur la plateforme Parcoursup de par leur non-éligibilité aux critères réglementaires.
- ne prononce pas d'admission avant la date d'affichage des propositions d'admission prévue dans le calendrier de la procédure nationale de préinscription, ni ne prévient les candidats qui ne sont pas retenus avant cette date, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les formations par la voie de l'apprentissage afin de favoriser l'information des candidats et la recherche d'un employeur et de l'information transparente qui peut être assurée par les formations sélectives prévoyant des étapes d'admissibilité dans leur procédure de sélection ;
- ne demande pas à un candidat appelé, mais encore en attente d'une autre réponse qu'il anticipe son choix définitif, y compris pour l'internat ;
- n'influence pas les candidats sur l'ordre de classement de ses vœux en attente ;

- garantit une place en formation à tout candidat ayant accepté une proposition ,y compris s'il est encore en attente de réponse sur d'autres vœux et non encore inscrit dans l'établissement et ce, quelle que soit la modalité d'admission (phase principale, phase complémentaire, GDD, CAES) même après la date de rentrée scolaire étudiante ;
- ne réclame pas d'acompte ou d'avance sur les éventuels frais de scolarité à venir avant que le candidat procède à son inscription administrative dans l'établissement, selon le calendrier défini par l'établissement en cohérence avec les dates fixées par arrêté ;
- informe explicitement chaque candidat ayant accepté une proposition d'admission des dates limites d'inscription administrative qu'il doit respecter ; ces dates doivent être explicitement renseignées par l'établissement lors des opérations de paramétrage de la phase d'admission et être fixées dans le respect du calendrier de la procédure nationale de préinscription ;
- signale sur la plateforme Parcoursup, aux dates prévues par le calendrier de la procédure nationale, les places vacantes, de manière à permettre d'éventuels appels de candidats au titre de la phase principale et/ou leur inscription en phase complémentaire ;
- saisit dans la plateforme Parcoursup les contrats d'apprentissage conclus entre les candidats et les employeurs ;
- rembourse l'intégralité des frais de scolarité versés par un candidat lors de son inscription s'il accepte ultérieurement une proposition faite par une formation dans laquelle il était encore en attente (quelle que soit la phase, principale, complémentaire, en apprentissage ou CAES) sous réserve, le cas échéant des éventuels frais de gestion restant dus au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Il est par ailleurs rappelé que le code de la consommation fait obligation aux établissements d'enseignement supérieurs privés de mentionner sur leur site internet et dans les contrats les coordonnées d'un médiateur dédié.

Un établissement dispensant une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur présent sur Parcoursup est réputé s'engager à respecter la présente charte, ainsi que son annexe lorsqu'il propose des formations par la voie de l'apprentissage.

Le chef d'établissement dispensant une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur s'engage à faire respecter la charte par l'ensemble de ses composantes et de leurs personnels.

Le respect de la charte est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et chaque établissement s'engage à y collaborer.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, en particulier l'arrêté du 19 novembre 2021 modifié pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation, le non-respect de la charte donne lieu, lorsqu'il est constaté, à une lettre d'observation adressée au chef d'établissement. Le ministère se réserve le droit de porter cette information à la connaissance des autorités en charge de l'évaluation et du contrôle de l'établissement et de prendre les mesures destinées à faire cesser le non-respect des principes de la charte.

Annexe relative aux formations dispensées par la voie de l'apprentissage

Cette annexe est destinée à partager avec les acteurs du développement de l'apprentissage les principes garantissant le développement et la qualité du recrutement dans cette voie de formation sur la plateforme Parcoursup.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, en outre, se référer à la « [charte pour un accompagnement responsable et de qualité des apprentis](#) » publiée par le MESRE.

1. Calendrier

Le calendrier de la procédure est défini par arrêté et précise les étapes clés pour les candidats et leurs établissements d'origine ainsi que pour les formations d'accueil. Chaque établissement s'engage à en respecter les échéances.

Pour tenir compte de cette spécificité, le calendrier Parcoursup est aménagé :

- Les CFA peuvent paramétrer une formation en apprentissage dès l'ouverture de la phase de paramétrage à la mi-novembre et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus ;
- Il est possible pour les candidats de sélectionner une formation par apprentissage de l'ouverture de la procédure et jusqu'au 8 septembre 2026 ;
- Les CFA disposent, à compter du 12 mars 2026, des coordonnées des candidats lorsque ces derniers ont sélectionné une de leurs formations en apprentissage proposées sur Parcoursup et ont confirmé leurs vœux ;
- Les CFA doivent saisir les contrats d'apprentissage pour les candidats ayant formulé leur vœu dans Parcoursup à compter du 7 avril 2026 et jusqu'au 12 octobre 2026 inclus.

Le portail [La Bonne Alternance](#) assure la continuité de la mise en relation des jeunes avec les CFA.

Chaque année, pour préparer la nouvelle session Parcoursup, l'ensemble des établissements et leurs offres de formations à référencer sur Parcoursup doivent être mises à jour selon le calendrier Parcoursup. Cette mise à jour est effectuée en lien avec les services académiques selon les critères d'éligibilité définis dans la fiche « [conditions d'intégration de l'offre de formation en apprentissage sur la plate-forme Parcoursup](#) ».

Il est rappelé que l'actualisation de l'offre de formation auprès du CARIF-OREF de la région du site de formation du CFA est absolument indispensable pour le référencement de l'offre sur Parcoursup pour la session 2026. En l'absence de cette mise à jour, le référencement n'est pas assuré.

Si les services académiques rencontrent des difficultés, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle prend le relais pour examiner les conditions d'éligibilité.

2. Mise à disposition des coordonnées des candidats

Les CFA disposent à compter de la date mentionnée dans le calendrier Parcoursup (12 mars 2026), des coordonnées des candidats lorsque ces derniers ont sélectionné une de leurs formations en apprentissage proposées sur Parcoursup et ont confirmé leurs vœux.

2.1 Contribuer à une orientation éclairée des candidats

Les établissements peuvent ainsi organiser un ou des temps de rencontres qui permettent de s'assurer que les candidats ont bien perçu les singularités du rythme de formation en apprentissage, et d'aborder avec eux toutes les questions concrètes visant à faciliter l'obtention d'un contrat auprès d'un employeur et la réussite dans la formation souhaitée.

Ces informations ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que l'accompagnement des candidats pour accéder à une formation et trouver un employeur. Notamment l'utilisation des coordonnées des candidats via Parcoursup ne doit pas aboutir à faire de la publicité pour des formations qui ne sont pas référencées sur la plateforme Parcoursup de par leur non-éligibilité aux critères réglementaires.

2.2 Elaborer un parcours personnalisé de formation

Les établissements ont ainsi la possibilité d'organiser des entretiens de positionnement tels que définis dans le référentiel Qualiopi comme un processus permettant d'évaluer, à l'entrée en formation les acquis et les besoins d'un apprenant au regard de l'objectif de la formation.

L'entretien permet d'élaborer un parcours personnalisé de formation, réglementaire ou pédagogique. Ces entretiens ne doivent pas être confondus avec les entretiens visant à mettre en œuvre un processus de sélection (voir paragraphe Critères généraux d'examen des vœux).

3. Critères généraux d'examen des vœux

Sauf situation transitoire prévue par l'article L. 6222-12-1 du code du travail, l'entrée en apprentissage est conditionnée par la signature d'un contrat en apprentissage. Dans Parcoursup, les CFA disposent de deux possibilités de paramétrage concernant l'examen des vœux des candidats.

3.1 Paramétrage du traitement des candidatures sans examen des dossiers

Les CFA peuvent définir dans le paramétrage de leurs offres de formation que l'ensemble des candidatures confirmées dans Parcoursup sont considérées par défaut comme recevables et placées « en recherche de contrat ».

Les CFA peuvent ensuite procéder à l'admission et à l'inscription dans leurs formations des candidats qui obtiennent la signature d'un contrat en apprentissage au fur et à mesure des contrats signés dans la limite des places disponibles.

3.2 Paramétrage du traitement des candidatures avec examen des dossiers

Lorsqu'un CFA procède à une sélection des candidatures qui ont été confirmées et refuse certains dossiers, il doit renseigner les critères généraux d'examen des vœux selon lesquels sont examinés les dossiers.

Si la commission d'examen des vœux organise des entretiens de sélection, elle doit le mentionner également de façon claire et compréhensible lors du paramétrage des formations sur la plateforme Parcoursup.

Un module propre à Parcoursup peut être utilisé pour organiser ces entretiens. Dans tous les cas, les résultats de la commission d'examen des vœux sont renseignés par le CFA dans Parcoursup pour chacun des candidats ayant confirmé le vœu en apprentissage :

- Soit la candidature est placée « en recherche de contrat » si elle est considérée comme recevable par la commission d'examen des vœux : il n'est pas procédé à un classement hiérarchisé des candidatures, les admissions et inscriptions en CFA sont effectuées au fur et à mesure de la signature des contrats et dans la limite des places disponibles ;
- Soit la candidature est refusée. Chaque candidat prendra connaissance de cette décision via Parcoursup et pourra solliciter le CFA pour en connaître les motifs.

Les CFA qui procèdent à un examen des candidatures et au refus d'une partie des candidatures sont soumis comme toute formation sélective à la nécessité de produire un rapport public d'examen des vœux en fin de procédure Parcoursup. Ce rapport est publié sur la plateforme Parcoursup et sur le site internet propre à l'établissement.

4. Frais demandés au candidat

Les établissements proposant des formations par apprentissage sont engagés dans une démarche d'accompagnement des apprentis visant à prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.

Les formations par apprentissage étant gratuites pour les apprentis (cf. [article L6211-1 du code du travail](#)), les établissements proposant des formations par apprentissage s'engagent à n'exiger aucun frais de quelque nature que ce soit (y compris frais de dossier ou d'entretien ou avance sur inscription).

5. Capacités d'accueil

Lors du paramétrage des formations, chaque établissement renseigne plusieurs indications concernant sa capacité d'accueil.

La capacité d'accueil totale correspond au nombre maximal d'apprenants accueillis sur la session de manière simultanée.

Au sein de cette capacité totale, doit être précisé le nombre de places proposées sur Parcoursup. Ce nombre doit correspondre à la capacité d'accueil de la formation qui sera intégralement offerte sur Parcoursup pour la seule modalité par apprentissage, déduction faite des places mobilisées pour des éventuels redoublants, ainsi que des places relevant de la formation continue.

Cette capacité d'accueil est visible par les candidats sur le site Parcoursup : elle ne peut, sauf exception, notamment en raison de l'activité économique, être modifiée à la baisse.

A noter : les candidats à l'apprentissage ressortissants étrangers (hors UE et hors espace économique européen) sont soumis, outre les demandes de visas, à des démarches d'autorisation de travail adaptées aux situations individuelles. De ce fait, leurs candidatures ne relèvent pas de Parcoursup. Les candidats concernés doivent rechercher un employeur et contacter directement le CFA.

Il revient à l'établissement d'évaluer clairement la soutenabilité de l'offre en amont de l'ouverture au recrutement sur la plateforme et définir sa capacité d'accueil de manière sincère. Un contrôle de cohérence de la capacité d'accueil affichée peut être entrepris par l'administration.

Il est préférable de paramétrer une capacité d'accueil correspondant à l'effectif minimal requis pour que la formation se tienne, cette capacité pouvant ensuite être revue à la hausse en fonction des besoins de recrutements des entreprises si les conditions matérielles d'accueil en CFA le permettent. Il est conseillé d'échanger avec les services académiques référents de Parcoursup par le biais de la messagerie interne pour être accompagné à cette étape du paramétrage.

6. Accompagnement à la recherche de contrat

Conformément aux missions prévues par la loi du 5 septembre 2018, les CFA proposent un appui dans la recherche d'un employeur aux futurs apprentis, en amont de la signature d'un contrat d'apprentissage, et aux apprentis, en cas de rupture du contrat d'apprentissage, avec une attention particulière aux personnes en situation de handicap.

Un champ texte est à disposition de toutes les formations en apprentissage dans le module de paramétrage pour décrire les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

Dans le cadre de cet accompagnement, pour mieux identifier les entreprises susceptibles de recruter sur leur territoire, les CFA peuvent solliciter les équipes de La bonne Alternance (labonnealternance@apprentissage.beta.gouv.fr).

7. Saisies des propositions d'admission suite à l'obtention d'un contrat d'apprentissage

Lorsque le candidat a conclu un contrat d'apprentissage avec un employeur, le CFA doit déclencher une proposition d'admission sur la plateforme Parcoursup en saisissant des éléments contenus dans le contrat d'apprentissage concernant l'employeur.

Il est important que le CFA saisisse le contrat d'apprentissage dans la plateforme de façon à déclencher une proposition d'admission aux candidats qui sont en attente sur ces formations. Les candidats en sont alors informés par mail et SMS. Ils doivent répondre à la proposition d'admission sur la plateforme dans les délais définis dans le calendrier Parcoursup.

La saisie des propositions d'admission par le CFA contribue au bon fonctionnement du processus d'admission et permet d'identifier plus rapidement les candidats restés sans solution de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Dans le cas où un CFA n'aurait saisi aucun contrat d'apprentissage sur une de ses formations référencées l'année N-1, le paramétrage de cette formation ne pourra être validé qu'après avoir sollicité de l'autorité académique territorialement compétente via « contact » l'affichage de la formation.

L'absence de saisie de tout contrat pendant une ou plusieurs sessions peut donner lieu à une demande d'explication voire, en l'absence d'éléments de justification, à une décision de suspension provisoire du référencement pour un an.

8. Prévention et gestion des clôtures de recrutement via Parcoursup

Le référencement d'une offre en apprentissage dans Parcoursup implique que l'établissement proposant une formation s'oblige à un dialogue en continu avec les services académiques en charge du suivi de la procédure.

8.1 En amont du déclenchement des propositions d'admission (via la saisie des contrats dans Parcoursup)

Chaque CFA doit prendre la précaution de vérifier la viabilité de son offre de formation, en s'appuyant notamment sur les données statistiques de suivi des vœux disponibles dans Parcoursup. Ainsi, s'il apparaît à cette étape du calendrier que le nombre de candidatures reçues pour une formation est significativement faible, il faudra envisager dans le cadre d'un dialogue avec les services académiques de ne pas maintenir la formation sur Parcoursup pour la campagne en cours ou de surseoir aux propositions d'admission.

Avant toute information aux candidats, le CFA doit contacter les services académiques pour coordonner les modalités d'information de ces candidats et les suivis à mettre en œuvre.

8.2 Pendant la phase d'admission

La fermeture du recrutement via Parcoursup après le démarrage de la phase d'admission via Parcoursup ne doit être envisagée qu'en cas de force majeure.

Dans cette situation tout à fait exceptionnelle, il convient d'accompagner les candidats qui auraient déjà été admis dans cette formation. L'établissement d'accueil reste l'interlocuteur principal de ces candidats pour les accompagner en lien avec l'autorité académique vers une autre solution de formation.

Avant toute information aux candidats, le CFA doit contacter les services académiques pour coordonner les modalités d'information de ces candidats et les suivis à mettre en œuvre.

8.3 Lorsque le nombre de places proposées sur Parcoursup est atteint

Le CFA doit informer les services académiques qu'il ne dispose plus de places en apprentissage dans sa formation de telle sorte que les candidats qui avaient été placés en attente soient informés via Parcoursup.

8.4 Lorsque le CFA envisage une fermeture de formation

Avant toute décision de fermeture d'une formation en apprentissage référencée sur Parcoursup, le CFA doit informer les services académiques. En coordination avec les services académiques des modalités d'information des candidats concernés seront définies.

9. Accompagner les jeunes sans solution de poursuite d'études

À partir de début juillet, les services académiques sont mobilisés dans le cadre de la Commission Académique d'Accès à l'Enseignement Supérieur (CAES) pour accompagner les candidats lycéens ou étudiants dans Parcoursup qui n'ont reçu aucune proposition d'admission.

Parmi ces candidats, certains avaient formulé des vœux vers des formations par apprentissage et les CFA sont déjà engagés dans leur accompagnement. D'autres n'avaient pas envisagé cette voie de formation.

Les CFA sont des interlocuteurs privilégiés des rectorats et peuvent être mobilisés par la CAES de leur territoire pour valoriser auprès des jeunes les places dans des formations par apprentissage offrant des perspectives de recrutement.

10. Respect de la charte

Un établissement dispensant une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur présent sur Parcoursup est réputé s'engager à respecter la charte de la procédure nationale.

Le respect de la charte est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les autorités académiques. Chaque établissement s'engage à y collaborer. En particulier, le chef d'établissement dispensant une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur s'engage à faire respecter la charte par l'ensemble de ses composantes et de leurs personnels.

En cas de signalement par un candidat ou sa famille ayant trait aux engagements de l'établissement, d'information recueillie via les échanges d'informations entre autorités administratives, l'autorité académique compétente pourra enquêter sur les difficultés portées à sa connaissance. Elle engagera une concertation avec l'établissement afin de clarifier la problématique et définir si nécessaire une mise en œuvre de solution dans l'intérêt du candidat.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, en particulier l'arrêté du 19 novembre 2021 modifié pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation, le non-respect des principes définis par la procédure Parcoursup peut donner lieu à une mise en demeure assortie d'un suivi, voire d'une suspension du référencement de l'offre de formation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Toute décision est précédée d'un dialogue avec l'établissement. En outre, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle pourra signaler aux instances de contrôle des CFA (mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage et inspection du travail) des manquements qui relèvent de leur compétence.

« **Nouveauté 2025** : la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques^[1] dispose que les autorités de contrôle ont la capacité d'annuler ou de suspendre une déclaration d'activité (NDA) d'un organisme de formation ou encore de suspendre des versements d'aide publique en cas d'indices de manœuvres frauduleuses ou de manquements délibérés. Elle prévoit un partage d'informations entre les financeurs et les administrations sans que puisse être opposé le secret professionnel. En cas de mesure d'annulation ou de suspension du NDA par les autorités de contrôle, les formations de l'organisme référencées dans Parcoursup feront l'objet d'un déréférencement permanent ou temporaire. »

^[1] [Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025](#) contre toutes les fraudes aux aides publiques.